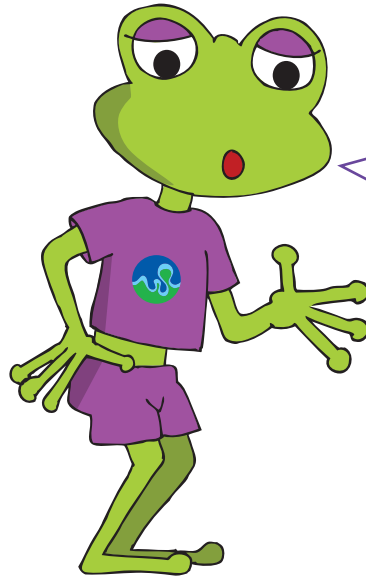


# Pontons et cales de mise à l'eau : des aménagements à concevoir avec soin



orsque l'on habite au bord de l'eau, on souhaite parfois accéder plus facilement à la rivière, soit pour mettre un bateau à l'eau, soit tout simplement pour amarrer une embarcation, profiter du cadre ou pêcher. On peut avoir envie d'aménager un ponton ou encore une cale de mise à l'eau. Ces aménagements sont possibles mais s'inscrivent dans un cadre réglementaire et technique très précis. Ne vous lancez pas dans l'aménagement d'une cale de mise à l'eau ou d'un ponton sans une autorisation de la part des services de l'état (Direction Départementale des Territoires). L'avis technique d'un professionnel doit être aussi recherché.



Pour aménager un ponton ou une cale, une autorisation est nécessaire. Les pontons peuvent aussi être soumis à une redevance d'Etat !



## Les conseils de base :

Dans le cas de l'aménagement de pontons ou de mises à l'eau, privilégiez des techniques légères et des matériaux naturels. Toute construction lourde risquerait d'affaiblir la berge et provoquer à terme son effondrement.

Pour les cales de mise à l'eau, privilégiez la construction de rails de descente plutôt que d'un accès bétonné, l'intégration dans le milieu naturel en sera favorisée et l'aménagement sera plus durable dans le temps.



## Pontons et cales de mise à l'eau : des aménagements à concevoir avec soin



### Aménager un ponton :

Un ponton doit être aménagé selon l'usage auquel il est destiné (pêche, amarrage, canoë...).

Il peut être fixe ou flottant. L'ancrage peut se faire en berge ou au fond de la rivière.

Avant de construire un ponton, il faut :

- Connaître la profondeur de l'eau dans le cas d'un ancrage dans le lit de la rivière
- Connaître la nature du sol
- Bien anticiper les phénomènes de crue et de décrue, pour éviter que le ponton ne soit emporté, ou déstabilisé.
- Bien définir l'usage pour dimensionner correctement l'aménagement.  
(hauteur, surface...)



### Aménager une mise à l'eau :

Il est conseillé d'aménager la berge à minima pour éviter les problèmes d'érosion. Il est préférable d'utiliser les cales de mise à l'eau publiques, accessibles à tous, afin de limiter la multiplication des accès privés.

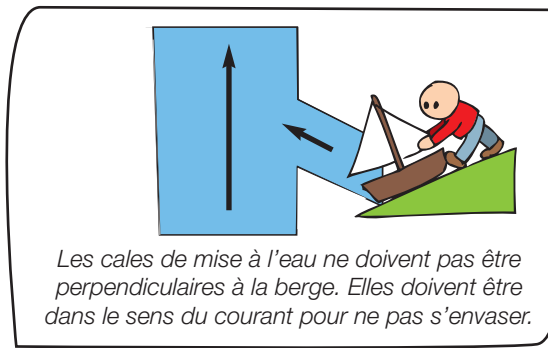
Si toutefois aucun accès n'existe, il est possible sous certaines conditions d'aménager une descente au droit de votre propriété.

Il faut d'abord bien évaluer la pente à donner à l'aménagement et connaître la profondeur de l'eau.

Pensez à bien calculer la pente en fonction du type d'embarcation que vous possédez.

Il est conseillé de privilégier l'aménagement de rails de descente aux abords enherbés, afin de limiter l'impact des modifications de la berge.

Les cales de mise à l'eau ne doivent pas être perpendiculaires à la berge.



**Attention :** Tout aménagement réalisé sur le domaine public fluvial (DPF) doit faire l'objet d'une autorisation et donnera lieu au paiement d'une redevance établie en fonction de l'importance de l'ouvrage. Des précisions sur le calcul de cette redevance peuvent être obtenues auprès de la DDT 47 : 05 53 69 34 36

Pour tout travail projeté sur le domaine public fluvial (délimité par le niveau des plus hautes eaux avant débordement), il sera nécessaire d'en faire la demande au service gestionnaire de ce domaine (DDT47-SE-unité DPF)

De plus si les travaux projetés comportent une modification du profil de la berge (creusement, retalutage, décaissement...) ils peuvent être soumis à la loi sur l'eau et doivent alors faire l'objet d'une autorisation préalable au titre du code de l'environnement (contact : DDT - Service Environnement : 05 53 69 34 36).

Contactez nous pour toute question !!

Pays de la Vallée du Lot 47  
47260 CASTELMORON SUR LOT  
Tél : 05 53 88 79 88  
smavlot.cantin@vallee-lot-47.fr

[www.vallee-lot-47.fr/demarche-contrat-de-riviere](http://www.vallee-lot-47.fr/demarche-contrat-de-riviere)

